

**REGLEMENT DE L'O.B.F.G. DU 27 MAI 2002**  
**RELATIF A LA FORMATION PERMANENTE DES AVOCATS**

Considérant que la formation juridique doit être conçue de manière à promouvoir, outre la compétence technique, la sensibilité aux idéaux et normes éthiques inhérents à la profession d'avocat, ainsi qu'aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils sont énoncés notamment dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'un projet de directive européenne entend reconnaître que la formation juridique, la formation permanente et l'expérience sont des facteurs de première importance pour garantir, entretenir et renforcer le niveau de compétence technique exigé des avocats, et invite les Etats membres à prendre toutes mesures qui s'imposent à cet égard ;

Considérant que la formation juridique, y compris les programmes de formation permanente, doit viser à renforcer les compétences juridiques, améliorer la connaissance des questions éthiques et des préoccupations de l'opinion publique, et rappeler aux avocats, le respect, la protection et la promotion des intérêts tant du justiciable que du fonctionnement de la justice ;

Considérant que les justiciables sont en droit d'attendre des avocats le meilleur service et qu'il est de l'intérêt du barreau que les avocats rendent un tel service ;

Considérant qu'en raison de la liberté d'établissement reconnue par le Parlement et le Conseil européen permettant aux avocats ressortissant de l'Union européenne de s'établir librement en Belgique et d'y exercer, à titre permanent, leur profession, il est de l'intérêt de la profession en général et de tout avocat en particulier d'élever leur niveau de compétence ;

Considérant qu'en Belgique plusieurs professions libérales ont déjà mis sur pied une formation permanente obligatoire ;

Considérant qu'exercer la profession d'avocat sans avoir la compétence requise est un manquement aux devoirs de dignité et de diligence ; que les conseils de l'Ordre ont le devoir de faire respecter ceux-ci, conformément à l'article 456 du Code judiciaire ;

Considérant que la loi du 4 juillet 2001 donne à l'Ordre des barreaux francophones et germanophone la compétence de prendre des règlements obligatoires pour tous les avocats qui en dépendent, dans toutes les matières relevant de l'exercice de la profession d'avocat.

L'Ordre des barreaux francophones et germanophone arrête le règlement suivant :

**ARTICLE 1**

Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre, ou depuis deux ans à la liste des stagiaires, et les avocats inscrits à la liste des avocats communautaires, doivent justifier d'une formation permanente.

## **ARTICLE 2**

Sans préjudice de l'article 4, les avocats établissent librement le programme de formation qui leur permet de justifier l'obtention d'une moyenne de 20 points par année civile, calculée sur une période de trois ans.

L'assistance à une heure de formation correspond à un point. La publication d'un article dans une revue juridique vaut quatre points. La charge d'un enseignement dans une Université ou une institution d'enseignement supérieur agréée par l'Ordre des barreaux ou par le conseil de l'Ordre compétent, vaut deux points par heure de cours dispensée, la participation en tant qu'orateur à un colloque ou à un séminaire valant deux points par heure de participation.

Les avocats justifient d'au moins deux tiers des points dans des matières purement juridiques, le tiers restant pouvant être suivi dans des matières utiles à la pratique professionnelle.

## **ARTICLE 3**

La formation suivie doit être, en règle, préalablement agréée par l'Ordre des barreaux ou par le conseil de l'Ordre compétent.

Le secrétariat de l'Ordre des barreaux communique à bref délai, à tous les centres de formation celles qui sont agréées par lui ainsi que le nombre de points dont les avocats y participant peuvent être crédités. Lorsqu'un conseil de l'Ordre agréé une formation, il en communique les coordonnées et le nombre de points attribués au secrétariat de l'Ordre des barreaux, lequel se charge de les communiquer aux centres de formation professionnelle.

Les colloques et les séminaires juridiques organisés par les universités ainsi que par la Commission Université Palais ou toutes formations mises sur pied par les barreaux de Belgique et les jeunes barreaux, sont agréées de plein droit.

Chaque centre de formation professionnelle porte à la connaissance des avocats la liste des formations et des institutions d'enseignement supérieur agréées par lui.

Les Ordres peuvent organiser ou participer à l'organisation de séminaires de formation dans les matières juridiques, ou touchant à l'exercice de la profession.

## **ARTICLE 4**

Les Ordres des avocats veillent à ce qu'en leur sein, une commission d'agrément soit instituée. La composition de celle-ci est fixée de commun accord entre les bâtonniers intéressés et la direction du Centre de formation professionnelle, auxquels sont associés les présidents et vice-présidents des bureaux d'aide juridique.

Cette commission veille à la communication des listes des formations et à la bonne application, par les avocats, du présent règlement.

La commission d'agrément peut décider d'une attribution particulière de points pour une prestation, assimilable à la formation, non visés à l'article 2.

## **ARTICLE 5**

Le conseil de l'Ordre, après avoir entendu l'intéressé ou pris connaissance de ses explications écrites, peut dispenser un avocat, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre une formation permanente ou l'autoriser à suivre une formation non encore agréée ou encore lui allouer une attribution particulière de points.

Le conseil de l'Ordre prend à cet effet l'avis de la commission d'agrément et peut lui déléguer la mission d'entendre l'intéressé en ses explications.

Les stagiaires qui bénéficient d'une suspension ou d'un congé de stage, sont dispensés de plein droit des obligations du présent règlement pendant la période de suspension ou de congé.

#### **ARTICLE 6**

A la demande du bâtonnier, l'avocat justifie du respect des obligations prescrites par le présent règlement.

A défaut, l'avocat peut être convoqué par la commission d'agrément qui peut lui accorder un délai d'un an pour régulariser sa situation.

#### **ARTICLE 7**

L'avocat qui quitte un Ordre pour en rejoindre un autre demande préalablement au bâtonnier la valorisation des points recueillis jusqu'à la date de son omission du tableau, de la liste des stagiaires, ou de la liste des avocats communautaires. Il remet à cet effet au bâtonnier tous documents justificatifs de sa formation se rapportant à la période de référence en cours.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur, par substitution au règlement existant au sein des Ordres des avocats, après sa notification conformément aux dispositions légales et après l'expiration des délais de recours.

La première période de référence visée à l'article 2 alinéa 1 débute le 1<sup>er</sup> janvier 2001 pour se terminer le 31 décembre 2003.

Il sera toutefois tenu compte pour cette première période de référence des formations suivies ou assimilables accomplies entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2000.

Une fois inscrit au tableau de l'Ordre, le stagiaire justifie d'un nombre de points proportionnel à la période restant à courir jusqu'à l'issue de la période de référence.